



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**MÉTROPOLE DU GRAND PARIS**

**SÉANCE DU CONSEIL DE LA MÉTROPOLE DU GRAND PARIS  
DU MERCREDI 29 AVRIL 2026**

**CM2026/04/29/11 : DÉTERMINATION DU PRODUIT DE LA TAXE GEMAPI POUR 2026**

---

DATE DE LA CONVOCATION : 23 avril 2026  
NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 205  
PRÉSIDENT DE SÉANCE : Patrick OLLIER, Président  
SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Alice BOSLER

**LE CONSEIL DE LA MÉTROPOLE DU GRAND PARIS**

- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5219-1,
- Vu** le code de l'environnement et notamment l'article L.211-7,
- Vu** du code général des impôts et notamment l'article 1530 bis,
- Vu** la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) et notamment son article 12,
- Vu** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et notamment son article 59,
- Vu** le décret n°2015-1212 du 30 septembre 2015 constatant le périmètre, fixant le siège et désignant le comptable public de la Métropole du Grand Paris,
- Vu** la délibération CM2017/12/08/13 portant sur l'exercice de la compétence GeMAPI,
- Vu** la délibération CM2018/09/28/06 portant sur l'institution de la taxe GeMAPI,
- Vu** les délibérations CM2018/09/28/07, CM2021/02/12/07, CM2022/02/15/02, CM2023/04/14/12, CM2024/04/09/09, CM2025/04/07/08, relatives à la fixation du produit de la taxe GeMAPI,
- Vu** la délibération CM2021/07/09/30 relative à l'approbation des systèmes d'endiguement de classes A et B de la Métropole du Grand Paris,

**Vu** la délibération CM2023/07/13/14 relative à l'approbation des systèmes d'endiguement de classe C de la Métropole du Grand Paris,

**Vu** la délibération CM2026/02/20/12 relative au tableau des effectifs,

**Considérant** la nécessité de compléter l'état des lieux tant sur les ouvrages (digues, bassins) que sur les cours d'eau et zones humides par des études et investigations,

**Considérant** la nécessité de prévoir et mettre en œuvre des interventions en matière d'entretien et renaturation des cours d'eau ainsi qu'en matière de gestion et d'entretien des digues,

**Considérant** les moyens à accorder à l'exercice de la compétence par voie de subsidiarité,

**Considérant** la nécessaire augmentation des moyens humains de la Métropole liés à l'exercice de la compétence,

**Considérant** les opérations déjà engagées ou sur lesquelles la Métropole du Grand Paris a légitimité à intervenir,

**Considérant** que la taxe GeMAPI constitue une taxe affectée, dont le produit ne peut être utilisé qu'au financement des actions relevant de la compétence GeMAPI ; qu'à ce titre, un bilan de son utilisation est annexé au compte administratif de l'année N, afin de garantir la transparence de son emploi et de permettre aux élus de s'assurer de la bonne affectation des fonds collectés,

### **APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ**

**FIXE** le produit de la taxe GeMAPI à 50 000 000 € (cinquante millions d'euros) pour l'année 2026.

**CHARGE** le Président ou son représentant de notifier cette décision aux services préfectoraux.

**DIT** que les crédits seront inscrits au budget 2026 de la Métropole du Grand Paris.

**ADOpte À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS**

Le Président de la Métropole du Grand Paris

Patrick OLLIER  
Ancien Ministre  
Maire de Rueil-Malmaison

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.